

Exempt- appel en matière de travail

Audience publique du jeudi sept novembre deux mille deux.

Numéro 25893 du rôle.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre; Joséane SCHROEDER, conseiller;
Lotty PRUSSEN, conseiller;
Georges WIVENES, premier avocat général; Paul WAGNER, greffier.

ENTRE :

la société anonyme A, établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 31 juillet 2001,

comparant par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1) B, pilote, demeurant à x,

intimé aux fins du prédit exploit Georges NICKTS,

comparant par Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'Emploi et pour autant que de besoin par son Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du prédit exploit Georges NICKTS,

comparant par Maître Pierre BERMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 14 août 2000 par B d'une demande dirigée contre la société anonyme A en paiement de 25.865.-francs à titre de remboursement de frais de formation aux USA, 420.207.-francs du chef d'arriérés de salaires, de p.m. du chef d'indemnité compensatoire pour congé non pris, de 500.000.-francs à titre de préjudice moral et de p.m. à titre de préjudice matériel, ainsi que d'une demande en allocation d'une indemnité de procédure de 30.000.-francs, le tribunal du travail de Luxembourg, par jugement du 9 juillet 2001, a condamné la société A au paiement de la somme de 669.772.- francs et rejeté la demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La société A a encore été condamnée à payer à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, partie intervenante, ayant exercé son recours en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 1976, la somme de 33.635.- francs.

Par exploit d'huissier de justice du 31 juillet 2001, la société A a régulièrement relevé appel du jugement du 9 juillet 2001, appel qu'elle a dirigé tant contre B que contre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, et elle demande, par réformation du jugement entrepris, à se voir décharger de toutes les condamnations prononcées contre elle et subsidiairement, pour autant que la Cour retienne l'existence d'un contrat de travail, elle demande la condamnation de B au paiement de la somme de 18.000.-euros du chef d'une garantie de formation.

Par conclusions notifiées le 10 mai 2002, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, a demandé la confirmation du jugement entrepris tout en demandant la réduction de la condamnation de A au montant de 672,41.-euros.

A l'appui de son appel la société A fait plaider que ce serait à tort que les juges de première instance auraient retenu l'existence d'un contrat de travail, dès lors qu'aucun des éléments constitutifs d'une relation de travail, en l'occurrence un lien de subordination, le paiement d'un salaire et la prestation de travail, n'existerait en l'espèce.

L'intimé, qui demande la confirmation de la décision entreprise au sujet de l'existence d'un contrat de travail et des montants alloués par les juges de première instance, relève appel incident en ce qui concerne l'indemnité de procédure et il demande, par réformation du jugement entrepris, à se voir allouer une indemnité de procédure de 750.- euros pour la première instance.

Par un écrit du 2 août 1999, dont le libellé se trouve intégralement reproduit dans le jugement de première instance, la société A a informé l'intimé qu'elle serait heureuse de l'accueillir au sein de son entreprise en qualité de copilote sous réserve que ses licences soient validées par la direction de l'aviation civile luxembourgeoise et d'une visite médicale d'embauche auprès du SNST à Luxembourg constatant son aptitude à l'emploi proposé.

La lettre stipule encore un salaire annuel et fait état de coûts de qualification engagés à l'égard de l'intimé pour lesquels l'appelante demande la fourniture d'une garantie à première demande.

Enfin, selon la lettre, l'appelante demande à l'intimé de confirmer son accord sur la proposition

par l'envoi de la copie jointe sur laquelle il aura indiqué la date et apposé sa signature précédée de la mention « lu et approuvé », tout en indiquant qu'à défaut de règlement de toutes les formalités jusqu'au 15 septembre 1999 la promesse contenue dans la lettre deviendra nulle et non avenue.

Le contrat de travail est une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération.

Il faut donc qu'il y ait accord de volontés sur les éléments inhérents au contrat de travail. Lorsque, comme en l'espèce, il existe une offre d'emploi, c'est l'acceptation de cette offre de l'employeur par le salarié qui emporte la conclusion du contrat de travail, de sorte que, contrairement à ce qu'ont retenu les juges de première instance, à défaut d'avoir été retournée à l'employeur dûment signée, la lettre du 2 août 1999 ne saurait être considérée comme engagement définitif de B valant contrat de travail.

En l'absence d'un contrat de travail écrit répondant aux conditions de forme de l'article 4 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, il appartient au salarié, compte tenu des contestations de l'employeur, d'établir l'existence du contrat de travail.

C'est en effet à celui qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail qu'il appartient d'en rapporter la preuve en établissant la fourniture d'un travail effectif et d'un lien de subordination, ce dernier pouvant être établi par un faisceau d'indices et de présomptions.

Un stage de formation préalable à l'embauche en vue de permettre l'exercice de la profession envisagée, tel que c'est le cas en l'espèce pour le pilote qui doit être formé pour effectuer des vols sur un type déterminé d'avion, ne se confond pas avec une période d'essai ou un travail effectif. Le stage professionnel, qui ne doit d'ailleurs pas être un moyen détourné de faire travailler l'intéressé, ne constitue pas une prestation de travail productif et subordonné et l'employeur reste libre d'embaucher le salarié.

Ainsi, ni l'accomplissement de stages aux États-Unis et à Paris, ni le document émis par la société A en août 1999 dans le cadre de ces stages, ne sont constitutifs d'actes d'autorité et de contrôle non équivoques envers l'intimé et partant de nature à constituer la preuve suffisante de la formation et de l'existence de relations de subordination telles qu'elles se forment entre un travailleur salarié et un employeur.

L'intimé n'a pas non plus rapporté la preuve, ni offert en preuve qu'il a établi des manuels opérationnels sur ordre de l'appelante.

Il suit de ce qui précède que l'existence d'un contrat de travail laisse d'être établie et le tribunal du travail était incompétent pour connaître du litige.

Il y a partant lieu de réformer la décision entreprise en ce sens, de décharger l'appelante de toutes les condamnations prononcées à son égard.

Au vu de l'issue du litige, c'est à juste titre que l'intimé s'est vu refuser sa demande en allocation d'une indemnité de procédure en première instance et l'appel incident doit être rejeté comme étant non fondé.

L'intimé succombant dans son recours et devant en conséquence en supporter les frais, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter à son tour.

Au vu de l'issue du litige, il convient de déclarer le présent arrêt commun à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi.

L'appelante ayant dû recourir aux services rémunérés d'un avocat pour faire défendre ses droits légitimes devant la Cour, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes par lui exposées et non comprises dans les dépens. Le montant de l'indemnité de procédure qu'il convient de lui allouer de ce chef est évalué à 500 euros.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le Ministère Public entendu;

reçoit les appels principal et incident ; déclare l'appel principal

fondé;

réformant;

dit que le tribunal du travail était incompétent pour connaître du litige;

décharge la société anonyme A de toutes les condamnations prononcées à son égard en première instance;

déclare l'appel incident non fondé et en déboute,

condamne B à payer à la société anonyme A une indemnité de procédure de 500 euros pour l'instance d'appel;

déboute B de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel;

déclare l'arrêt commun à l'État du Grand-Duché de Luxembourg ès qualifiés;

condamne B aux frais et dépens des deux instances et ordonne la distraction des frais de l'instance d'appel au profit de Maître Tom FELGEN avocat constitué sur ses affirmations de droit.